BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2026-155

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-10-02-00003 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à RENNES (35) (1 page) Page 3

DIRM /

R53-2026-10-13-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-024 « PÊCHE A PIED - CDPMEM 29 B » du 6 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (5 pages) Page 5

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /

R53-2026-10-14-00001 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 11

préfecture de région /

R53-2026-10-14-00002 - ARR FSR 2026 signé 10142026 (2 pages) Page 18

ARS

R53-2026-10-02-00003

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à RENNES (35)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à RENNES (35)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la décision du 28 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1978 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 30 avenue Henri Fréville à RENNES (35200) sous le numéro de licence 35#0003333 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 9 juin 2026 de Monsieur Guillaume DESPONDS, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE DES ALMADIES », sise 30 avenue Henri Fréville à RENNES (35200), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 30 novembre 2026 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 1er juillet 2026 émis sur ce projet par le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 novembre 2026 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 30 avenue Henri Fréville à RENNES (35200). La licence n° 35#000333 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2026

P/ le directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé
Anna SEZNEC

Anna SEZNEC

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

DIRM

R53-2026-10-13-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-024 « PÊCHE A PIED - CDPMEM 29 B » du 6 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R53-2026-10-13-00001

portant approbation de la délibération n° 2026-024 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 B » du 6 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-12-30-00001 du 30 décembre 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-12-30-00002 du 30 décembre 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-020 « PAP-CRPM-B » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2026-07-15-00041 du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1
La délibération n° 2026-024 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 B » du 6 octobre 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied des tellines sur le littoral du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-068 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 B » du 28 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2026
Pour la préfète, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture
Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES
Tél. 02.90.02.69.50 – http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

2026-024 DELIBERATION « PECHE A PIED - CDPMEM 29 B » DU 06 OCTOBRE 2026

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED DES TELLINES SUR LE LITTORAL DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;

VU la délibération B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 25 octobre 2018 ;

VU la délibération 2025-019 **« PAP-CRPM-A »** du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;

VU la délibération 2021-020 **« PAP-CRPM-B »** du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère,

Considérant qu'une campagne correspond à l'année calendaire allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante,

ADOPTE

PECHERIES DE TELLINES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE

Article 1 : Organisation de la campagne de pêche des tellines sur les gisements classés du Finistère

Les trois gisements classés de tellines sont subdivisés en secteurs (plages ou groupes de plages) de pêche.

Cette subdivision a pour objet de permettre une déclaration des captures plus fine indispensable à une gestion opérationnelle des ressources. Au besoin, elle peut permettre une répartition de l'effort de pêche en fonction de l'état des différents stocks.

La liste des secteurs de pêche des tellines du Finistère figure en annexe à la présente délibération. Les numéros de codification doivent être reportés sur les fiches de captures fournies par les Affaires Maritimes.

Les dates et modalités de pêche énoncées dans la présente délibération ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objets de la présente délibération.

Article 2 : Calendrier de pêche

2.1 - La pêche à pied à titre professionnelle des tellines sur les gisements classés du littoral du Finistère est interdite le samedi. La période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer, dans la limite d'une marée par jour.

2.2 – Gisement de la Baie d'Audierne :

Entre le 02 septembre et le 29 juin de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 5h00 ni se prolonger après 20h00. Entre le 30 juin et le 1er septembre, la pêche est autorisée toute la journée, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.3 – Gisement de la Baie de Douarnenez

Entre le 02 septembre et le 29 juin de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 5h00 ni se prolonger après 20h00. Entre le 30 juin et le 1er septembre, la pêche est autorisée entre uniquement entre 19h00 et 10h00 le lendemain, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.4 – Gisement des Blancs Sablons

La pêche est fermée du 1er juillet au 31 aout inclus. Les jours autorisés à la pêche, cette dernière ne peut débuter avant 5h00 ni se prolonger après 20h00.

2.5 – Plages de Kerloc'h (anse de Dinan) et de l'Aber

La pêche des tellines est interdite toute l'année sur la plage de Kerloc'h située dans l'anse de Dinan et sur celle de l'Aber. Toutefois, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après consultation du bureau des gisements, peut fixer annuellement une période d'ouverture et des horaires de pêche sur la plage de l'Aber (Secteur DZ LAB).

2.6 - Un rattrapage des journées de pêche perdues pour des motifs sanitaires peut être fixé par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis conforme du Préfet de la région Bretagne, en dérogation des temps d'ouverture normaux.

2.7 – En dérogation au point 2.1 ci-dessus, du 30 juin au 1er septembre, les horaires de pêche sur les secteurs de pêche correspondant au gisement classé d'Audierne peuvent être aménagés afin de ne pas perturber la fréquentation touristique estivale.

Article 3 : Mesures techniques

La pêche pratiquée à titre professionnelle ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un engin tracté uniquement à force d'homme et par une seule personne et tenu exclusivement à la main ou à l'aide d'un harnais et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Largeur hors tout minimale : 70 cm
- Ouverture intérieure maximale : 50 cm
- Constitution du fond et de l'arrière (cul) : barrettes disposées avec un espacement minimal entre les barrettes de 8 mm, à l'exclusion de la pente de la lame.

Chaque engin doit être identifié par l'apposition d'une plaque métallique soudée sur sa structure comportant un numéro d'identification (Numéro de permis de PAP, le numéro de sécurité sociale ou numéro de marin.)

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des licences et timbres.

Les tellines dont la taille est inférieure à la taille réglementaire devront être ré-immergées sur place.
Les déchets de coquillages doivent être rejetés à la mer.

Article 4 : Quota de captures

Une décision du Président du CRPMEM sur demande du Président du CDPMEM du Finistère après avis du bureau des gisements prévu à l'article 6 de la présente délibération et du Président de la commission spécialisée compétente du CRPMEM fixera un plafond d'effort de pêche journalier des tellines dans le Finistère. **Ce quota ne pourra pas être supérieur à 100 kg par jour et par pêcheur pour l'ensemble du département.**

Article 5 : Mesure de contrôle des captures

Les captures de tellines devront être pesées sur le lieu de pêche et la quantité pesée reportée sur le bon de transport des produits.

Article 6 : Mise en place d'un bureau des gisements de tellines du Finistère

Il est créé un bureau des gisements de tellines du Finistère composé de :

- **Six** représentants du CDPMEM du Finistère.
- Un représentant du CRPMEM.
- Un représentant de la DML 29.
- Un représentant du PNMI.

Le bureau des gisements a pour objet la formulation d'avis et de propositions pour le CRPMEM dans le cadre de l'élaboration de ses délibérations et décisions pour la gestion des tellines dans le Finistère.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération n°2024-068 du 28 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Annexe à la délibération « Tellines Finistère – B » du Conseil du CRPMEM de Bretagne

LISTE DES PLAGES ET GROUPES DE PLAGES OU S'EXERCE LA PECHE A LA TELLINE DANS LE FINISTERE

SECTEURS		PLAGES OU GROUPES DE PLAGES	DELIMITATIONS	N° codification
A	Baie d'Audierne	Audierne sud	Pointe de la Torche au sud de zone de tranquillité ostréicole	AD S
		Audierne centre	Zone de tranquillité ostréicole	AD C
		Audierne nord	Nord de la zone de tranquillité ostréicole au nord du réservoir à la pointe de Lervily	AD N
B	Baie de Douarnenez	Treamalzeaun - Kervel	De la pointe de Kastell ar Barbeg à la pointe de Tréfaoutec	DZ TK
		Sainte-Anne	De la pointe de Tréfaoutec à la pointe de Lanvéllzu	DZ STEA
		Pentrez - Camaret	De la pointe de Lanvéllzu à la pointe du Bellec	DZ PC
		Telgruc (Trez Bellec - Trez Bihan - Le Pouli	De la pointe du Bellec au sud de l'île de l'Aber (commune de Crozon)	DZ TEL
		L'Aber - Trébalmes	Au nord de l'île de l'Aber à la pointe de Beg ar Ilis	DZ LAB
		Pennlonnec	De la pointe de Beg ar Ilis à la pointe du Fort	DZ PDS
		Portzic - Morgat	De la colnie des Grottes à la pointe du Kador	DZ PM
C	Cap de la Chèvre - Camaret	Crozon (Kerdreux - La Palue - Lostmarc'h)	Du Cap de la Chèvre à la pointe de Lostmarc'h	CM KPL
		Anse de Dinan (Goulien - Kerlgadénou - Kerlec'h - Veryac'h)	De la pointe de Lostmarc'h (commune de Crozon) à la pointe de Pen Hir (commune de Camaret)	CM DIN
		Camaret (Pen Hat - Trez Rouz)	De la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) à la pointe de Trélvan (commune de Roscanvel)	CM PHT
D	Blancs Sablons	Blancs Sablons	De la pointe de Kermorvan à la pointe de Porz Ilias	BS BS

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ

R53-2026-10-14-00001

Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de la défense, en particulier ses articles R.1211-4 et R* 1311-1 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.* 122-2 et suivants ;
VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;
VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur NOR INTA2202748J
VU l'arrêté préfectoral n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;
VU l'avis du comité social d'administration de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 9 octobre 2026 ;
SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- l'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- la veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- l'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L. 1311-1 du Code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R.* 122-4 à R.* 122-12 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R.122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ), des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R.* 122-20 à R. 122-26 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest, autres que le SGAMI, sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 6 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ) est dirigé par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'EMIZ assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'EMIZ sont les suivantes :

- en matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfectures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers ;
- en matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons ;
- en matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité ;
- dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés ;
- en matière de sécurité maritime, il assure la fluidité des échanges avec les préfectures maritimes et les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers de sécurité civile relatifs à l'interface terre / mer ;
- il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfectures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 7 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone (COZ), dirigé par un chef COZ, est chargé de :

- la veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC) ;
- la veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie ;
- il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile ;
- il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 8 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées
par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 9 : Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) est dirigé par un chef de bureau, en charge des missions suivantes :

- il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles ;
- il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens ;
- il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés ;
- il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière ;
- il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 10 : Située au sein du BSI, la cellule de coordination zonale de la rétention est placée sous l'autorité du chef du bureau de la sécurité intérieure par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Elle est en charge des missions suivantes :

- elle facilite les placements en centre de rétention administrative sollicités par les préfectures, dans le respect des règles de priorisation fixées par les instructions ministérielles et la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) ;
- elle assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation de réseau dans le domaine de la rétention et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 11 : Le cabinet est en charge des missions suivantes :

- organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

Article 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense (HFD) à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- de préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- d'établir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- de procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'Intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document au préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 15 : L'arrêté n°22-24 du 04 novembre 2022 l'arrêté du 24 octobre 2025 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 16 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Emmanuelle DUBÉE



14 OCT. 2026

préfecture de région

R53-2026-10-14-00002

ARR FSR 2026 signé 10142026

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2026

LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4332-9 et R4332-17 ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et- Vilaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU la note de la directrice générale des collectivités locales du 07 octobre 2026 relative à la répartition du fonds de solidarité régional (FSR) en 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er : il est prélevé sur les ressources de la région Bretagne, pour l'exercice 2026, un montant fixé à 1 521 263 € (un million cinq cent vingt et un mille deux cent soixante-trois euros), destiné à alimenter le fonds de solidarité régional institué par l'article L4332-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le montant prélevé au titre de 2026 est imputé sur le compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" (interfacé SLAM/Chorus), ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

à Rennes,

La préfète,
et par délégation,